

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13905
24 avril 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général en date du 12 avril 1980 (S/13888) ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

S'étant exprimé par la voix du Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 18 avril 1980 (S/13900),

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la FINUL, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

- a) La "Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",
- b) La "Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",
- c) La "Force ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",
- d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité",

1. Réaffirme sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979), dans la totalité de la zone d'opérations qui lui a été assignée, jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. Condamne toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées, et en particulier, déplore vivement

- a) Toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;
- b) L'intervention militaire d'Israël au Liban;
- c) Tous les actes de violence commis en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban;

- d) La fourniture d'une assistance militaire aux forces dites "de facto";
- e) Tous actes de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;
- f) Tous actes d'hostilité contre la FINUL et dans ou à travers sa zone d'opérations, comme allant à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité;
- g) Tous actes faisant obstruction à la capacité de la FINUL de confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban, de superviser la cessation des hostilités, d'assurer le caractère pacifique de la zone d'opérations, de contrôler les déplacements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;
- h) Les actes ayant fait des morts et des blessés parmi les hommes de la FINUL et de l'ONUST, le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet, la perturbation des communications ainsi que la destruction des biens et de matériel;
3. Condamne le bombardement délibéré du quartier général de la FINUL et, plus particulièrement, de l'hôpital de campagne, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;
4. Note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir la cessation des hostilités et permettre à la FINUL de s'acquitter efficacement de son mandat, sans ingérence;
5. Félicite la FINUL de la grande modération dont elle a fait preuve en s'acquittant de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;
6. Appelle l'attention sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense;
7. Appelle l'attention sur le mandat de la FINUL qui prévoit que la Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour assurer que sa zone d'opérations ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;
8. Prie le Secrétaire général de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise pour convenir de recommandations précises et, en outre, remettre en application la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

9. Demande à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat;

10. Reconnaît qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la FINUL de s'acquitter de tous les aspects de son mandat.

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport, aussitôt que possible, sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.

